



Parc national
de La Réunion

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 AVRIL 2017

DÉLIBÉRATION N° BCA-2017-017 : PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION 1% ARTISTIQUE

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national,
- Vu le rapport de présentation au Bureau du Conseil d'administration n° 2017-012

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Bureau du Conseil d'administration présents ou représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- De mettre en place une Commission du 1% artistique au sein du Parc national de La Réunion
- D'adopter le tableau de composition de la Commission artistique ci-après :

Le Président du Parc national ou son représentant- M. D. JEAN-BAPTISTE DIT PARNY - Conseiller Départemental et membre du CA	Le Directeur du Parc national ou son représentant	Le maître d'œuvre de la Maison du Parc - Architecte A. Perrau ou son représentant
Monsieur B. LEVENEUR membre du CS	Monsieur M. NOUSCHI - Directeur de la DAC-OI	Une personnalité qualifiée nommée par le directeur de la DOC-OI - Madame N. PROVENSAL
Une personnalité qualifiée choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes : en attente de nomination par le directeur de la DAC-OI		

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 14 avril 2017

Le Président
Daniel GONTHIER

Le Directeur par intérim
Emmanuel BRAUN

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
25 AVR. 2017
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)

Date de publication :	26/04/17
Date d'affichage	26/04/17
Date de retrait	



Parc national
de La Réunion

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 AVRIL 2017

RAPPORT N° BCA-2017-012 :

**PRÉSENTATION ET CADRE DU 1 % ARTISTIQUE
MAISON DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION**

Dispositif et cadre réglementaire

Expression d'une volonté politique de soutien à la création et de sensibilisation à l'art contemporain, l'obligation de décoration des constructions publiques, plus communément dénommée « 1% artistique » est une procédure spécifique de commande d'œuvres d'art à des artistes. Elle offre depuis plus de cinquante ans un cadre d'action original pour favoriser la rencontre entre un commanditaire public, un artiste, un architecte et le public, en dehors des institutions dédiées à l'art contemporain.

Dispositif créé en 1951 dont l'objectif est de consacrer 1 % du montant HT du coût prévisionnel des travaux établis à l'Avant Projet Définitif (APD) à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs œuvres artistiques contemporaines. Le projet artistique, dans le cadre réglementaire du 1 %, est entièrement à la charge du MO.

La « circulaire du 16 août 2006, relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 » décrit les procédures administratives liées au 1% artistique.

Le cadre réglementaire prévoit (procédure présentée dans le décret du 16 août 2006) :

- Lorsque le montant du « 1 % » est < à 30 000 euros le maître d'ouvrage peut choisir d'acheter une œuvre existante auprès d'un artiste vivant ou de passer une commande (selon cadre du code des marchés publics).
- Lorsque le montant est > ou = à 30000 euros la procédure de la commande publique prévue dans le décret s'applique de fait.

Concernant ce dernier point, le Parc national de La Réunion entend consacrer à ce projet une enveloppe de 35.000 € sur ses fonds propres, soit au-delà de son obligation réglementaire qui s'établit à environ 27.000 €.

La Direction des affaires culturelles de l'océan Indien (DAC-OI)

Placée sous l'autorité du Préfet de région, la Direction des affaires culturelles - océan Indien (DAC-OI) est un service déconcentré de l'État, chargée de la mise en œuvre des priorités définies par le Ministère de la culture et de la communication. La DAC-OI assure notamment le suivi des dossiers relatifs à l'enseignement et à la formation, ainsi que les opérations de commande publique et du 1%, et les programmes d'investissement pour la création d'ateliers d'artistes.

Depuis 2011, la DAC-OI affiche une volonté forte de travailler avec le Parc national dans le domaine de la création artistique contemporaine. Le « 1 % » représente un projet/une démarche de création artistique ambitieuse pour le territoire.

La DAC-OI souligne que le Parc national est un établissement, un territoire au rayonnement national et international qui peut faire l'objet d'une commande publique artistique soutenue par l'État.



Parc national de La Réunion

258 rue de La République • 97431 Plaine des Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax: +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

La Maison du Parc national de La Réunion

Cette procédure de « 1% artistique » est ouverte dans le cadre de l'opération de construction de la Maison du Parc national de La Réunion, localisée au cœur de la commune de la Plaine des Palmistes. Le bâtiment a été livré en octobre 2013 et accueille désormais le siège et le secteur Est du Parc national.

Localisation

Zone tampon du bien inscrit au Patrimoine mondial et enserrée par la zone cœur du parc national la commune de la Plaine des Palmistes se situe à une altitude moyenne de 1000 m ; le climat connaît de fortes variations de températures, le taux d'humidité est élevé, la pluviométrie varie de 4000 à 5000 mm par an. La Plaine des Palmistes bénéficie d'un environnement naturel et paysager exceptionnel caractérisé par des remparts verdoyants, des pitons, cascades et ravines et par une formation végétale unique : la Pandanaie.

Vocation de l'établissement Parc national de La Réunion

Le territoire du Parc national de La Réunion se compose de patrimoines naturels, culturels et paysagers exceptionnels dont l'établissement assure la protection et la valorisation. Cette vocation a été renforcée par l'inscription, le 1er août 2010, des "Pitons, cirques et remparts" sur la liste du patrimoine mondial au titre de bien naturel de l'humanité.

La zone inscrite au Patrimoine mondial correspond, pour l'essentiel, à la zone classée « cœur du parc national ».

La Maison du Parc national constitue, à l'échelle de l'île, le lieu privilégié de présentation et de médiation de ce patrimoine universel. En effet, outre les fonctions administratives et techniques liées au fonctionnement de l'établissement, elle abrite, à l'instar de la majeure partie des Maisons de parcs nationaux ou régionaux, un vaste espace dédié à l'accueil des publics (touristes extérieurs, visiteurs locaux, publics scolaires, professionnels....).

La Maison du Parc national dispose d'un espace scénographique distinct des fonctions administratives et techniques et destiné à :

- informer les visiteurs,
- révéler les richesses naturelles, culturelles et paysagères du territoire du Parc national et son inscription au Patrimoine mondial,
- sensibiliser le public à la nécessaire protection de ces richesses et aux problématiques de développement économique et démographique de l'île,
- constituer un point de départ pour la découverte des patrimoines de l'île.

La Maison du Parc national constitue un maillon incontournable et complémentaire dans le réseau des équipements scientifiques et culturels à vocation touristique que compte l'île.

Le projet architectural

L'ensemble architectural (bâtiment et jardin) est un espace ouvert sur l'espace public et le grand paysage.

La Maison du Parc national ne présente pas de cloisonnements extérieurs et de larges ouvertures sur le paysage permettent de projeter le visiteur vers le bien inscrit au Patrimoine mondial - cœur du parc national. La présence du jardin d'espèces endémiques offre une impression de continuité avec le paysage naturel environnant.

Les choix architecturaux et fonctionnels répondent à l'objectif d'accueillir un large public, partenaires professionnels et visiteurs, et de créer du lien avec le territoire.

Enfin, si le bâtiment présente une architecture contemporaine, les matériaux (basalte, bardeaux en bois, zinc) font référence à l'architecture créole vernaculaire.

Propositions du programme de la commande publique

Le « 1% » est ouvert à l'ensemble des formes d'expression dans le domaine des arts visuels, des disciplines les plus traditionnelles, comme la peinture ou la sculpture, aux nouveaux-média, la vidéo, le design, le graphisme, la création sonore, la création paysagère, etc.

Il permet à des artistes de tendances diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie, de collaborer avec des architectes et de contribuer ainsi à sensibiliser le public à l'art contemporain. Il constitue un outil primordial de création dans le domaine des arts visuels par les moyens qu'il mobilise et le champ d'expérimentation qu'il offre aux artistes pour s'exprimer dans l'espace public.

Le terme « décoration » employé dans la circulaire est réducteur car le « 1% » doit-être une ouverture à l'art ainsi qu'un enjeu de communication, de rayonnement, plus que de décoration. Il n'est pas là pour compenser un déficit de qualité architecturale du projet et se doit d'être à la hauteur des enjeux fixés par le maître d'ouvrage.

La commission artistique et le déroulement de la procédure

Il appartient au futur comité artistique constitué par le maître d'ouvrage (Parc national de La Réunion) qu'il revient d'examiner les projets des candidats. Le maître d'ouvrage arrête son choix après avis du comité artistique.

Le comité artistique, présidé par le maître d'ouvrage, est composé de sept personnes.

Pour le Parc national de La Réunion (proposition soumise au Bureau du Conseil d'administration) :

- 1/ Le Président du Parc national,
- 2/ Le Directeur du Parc national ou de son représentant,
- 3/ Le maître d'œuvre de la Maison du parc : Monsieur Antoine PERRAU ou de son représentant,
- 4/ Une personnalité qualifiée nommée par le maître d'ouvrage : Monsieur Bernard LEVENEUR (membre du Conseil scientifique) ;

Pour la Direction des affaires culturelles de l'océan Indien (DAC-OI) :

- 5/ Monsieur Marc NOUSCHI (directeur de la DAC-OI),
- 6/ Une personnalité qualifiée nommée par le directeur de la DAC-OI : Madame Natasha PROVENSAL (conseillère Musées - conservateur-délégué des antiquités et objets d'art),
- 7/ Une personnalités qualifiée choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes : en attente de nomination par le directeur de la DAC-OI.

A noter que les personnalités qualifiées sont nommées intuitu personae, parmi des professionnels œuvrant dans le domaine de la création (critique d'art, historien d'art, commissaire d'exposition, directeur artistique, artiste, urbaniste, architecte...).

Propositions pour le futur cahier des charges

En tant que maître d'ouvrage, le Parc national de La Réunion a la tâche de rédiger le cahier des charges afin de déterminer ses attentes vis à vis du 1%. L'œuvre délivre un message lié au bâtiment mais dont l'ampleur sera sans conteste dépendante de l'aura de l'artiste. Ainsi une œuvre créée par un artiste important incarnera le bâti de façon intemporelle. Il ne faut pas évacuer le principe d'une œuvre qui ne serait peut-être pas très visible mais qui sera à niveau d'un territoire inscrit au Patrimoine mondial.

Les grandes orientations suivantes sont soumises à l'avis du Bureau du Conseil d'administration :

Concept

Faire allusion à une symbolique, à un enjeu, à une référence, à une valeur.

Ne pas être trop précis sur le résultat attendu, afin de permettre l'expression de la créativité des artistes.

Possibilité d'investir le jardin, voire la nature environnante.

Possibilité d'envisager une itinérance, un circuit, un cheminement qui permettrait de découvrir les fragments d'un ensemble.

Programme de la commande publique

Le projet artistique sera en lien les thématiques « homme-nature » et « nature en partage ».

L'œuvre sera pérenne et doit intégrer des éléments végétaux.

L'œuvre valorisera les patrimoines culturels, naturels et paysagers du territoire réunionnais avec des vocations passées et actuelles.

L'œuvre pourrait, en accompagnant le parti pris architectural et fonctionnel, être localisée sur les espaces d'accès au bâtiment suivants :

- espace extérieur sur emprise foncière stricte du bâtiment ;
- espace de cheminement matérialisé par le deck (façade sur rue - intérieur - jardins) qui, traversant le bâtiment, invite le visiteur à découvrir la scénographie et les missions de l'établissement.

Toutes les formes artistiques sont autorisées.

La démarche artistique aboutira à une œuvre localisée, en partie ou en totalité, sur le site de la Maison du Parc national.

L'œuvre s'intégrera au projet architectural de la Maison du Parc national. En cela, elle respectera le parti pris architectural et fonctionnel - matériaux locaux, perspectives, organisation des flux, fonctionnalité des espaces.

Contraintes de la commande artistique

L'artiste prendra en compte la nature du projet architectural, les conditions d'usage, de mobilité et de circulation des usagers du bâtiment.

L'attention de l'artiste est attirée sur son obligation, s'agissant d'un établissement recevant du public, de ne pas contrevenir aux normes, règles ou recommandations officielles en vigueur notamment la réglementation contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, l'ensemble des normes françaises, le code du travail (hygiène, sécurité et conditions de travail).

Les conditions climatiques spécifiques de la Plaine-des-palmistes seront prises en compte par l'artiste (humidité et ensoleillement).

L'œuvre devant être entretenue ne donnera pas lieu à une maintenance complexe et coûteuse.

L'appropriation de la démarche artistique par les administrateurs, les agents du Parc national de La Réunion et le public est essentielle. Pour cela, l'artiste sélectionné devra envisager un temps d'échange dont les modalités seront arrêtées par le comité artistique et l'artiste.

Une note de présentation de l'œuvre par l'artiste ou les artistes est souhaitée. Cette note servira à réaliser les supports de médiation de l'œuvre d'art contemporain à destination des publics.

Le ou les artiste(s) devront veiller à proposer dans le cadre de l'étude qui leur sera confiée à ce que les matériaux prévus pour l'utilisation ne donnent pas lieu à une maintenance complexe et coûteuse.

L'œuvre réalisée devra présenter un caractère pérenne.